



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014197-0005
Société FERINOX - Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société FERINOX, dont le siège social est situé zone industrielle portuaire CNR - 69560 Saint Romain en Gal, à exploiter un chantier de stockage, de récupération, de tri, de préparation, de négoce de déchets, de métaux ferreux et non ferreux, à Limay (78520) , 1 route du Cap ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FERINOX, par courrier du 20 décembre 2013, complétées le 7 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de la séance du 13 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2014 ;

Considérant que la société FERINOX exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existante à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que cette installation, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^e et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 mai 2014, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société FERINOX dont le siège social se situe zone industrielle et portuaire à Saint-Romain-en-Gal, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 1, route du Cap sur la commune de Limay.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets générés par l'installation pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	4 tonnes de déchets industriels banals (DIB)

ARTICLE 4 : CURAGE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'article 3.I.6.1 « Traitement des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-108/DUEL du 4 juillet 2001 est complété par :

Ces installations de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.8 « Transfert des installations - Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 01-108/DUEL du 4 juillet 2001 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet trois mois avant la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 : RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2014

Le Préfet,



Érard CORBIN de MANGOUX